



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/BLO/2025-04 du 28/07/2025  
portant sur la création d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL)  
sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal sollicite la création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

**Vu** les pièces du dossier de demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 19 juin 2025 désignant Monsieur Henri-Philippe BAILLY pour assurer la mission de Commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 16 juillet 2025 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre.

La nouvelle ZMEL Saint-Pierre, occupera une surface totale de 245 hectares et disposera de 49 mouillages écologiques répartis sur 2 entités :

– L'entité EST, située à l'Est du port Saint-Pierre, occupera une surface de 75 hectares et disposera de 3 coffres d'amarrage pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres. Les coffres d'amarrage sont exploités toute l'année.

– L'entité SUD, située au Sud du port Saint-Pierre, occupera une surface de 170 hectares et disposera de 46 bouées d'amarrage pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 m, réparties de la manière suivante :

- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 8 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 16 mètres ;
- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres et inférieure à 24 mètres.

Le porteur de projet est la commune de Hyères, Hôtel de ville – 12 Avenue Joseph Clotis, 83 400 Hyères.

Le responsable du projet est Monsieur le Directeur des régies portuaires de Hyères – [contact@portshyeres.fr](mailto:contact@portshyeres.fr) – Tél : 04 94 12 54 40.

## **Article 2 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

– Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Hyères, demanderesse et bénéficiaire de la ZMEL, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

– L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

## **Article 3 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête publique se tiendra en mairie de Hyères du lundi 18 août 2025 à **9h00** au vendredi 19 septembre 2025 à **12h00**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Hyères). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Hyères**

Hôtel de ville, salle 1 (1<sup>er</sup> étage)  
12 avenue Joseph Clotis, 83 400 Hyères

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>, accessible également via le site internet de l'État dans le Var, mentionné à l'article 2.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Hyères. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également transmettre ses contributions et propositions à partir du **lundi 18 août 2025 à 9h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 12h00** (heure de clôture de l'enquête) :

→ par courrier postal au siège de l'enquête : Mairie de Hyères, 12 Avenue Joseph, 83 400 Hyères.

→ par voie dématérialisée :

- directement sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>
- par courriel adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse mail dédiée à cette enquête publique : [enquete-publique-6172@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6172@registre-dematerialise.fr). Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>

Les courriers seront transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

**Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Henri-Philippe BAILLY, en qualité de Commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Hyères</b>
lundi 18 août 2025	9h00 – 12h00
mardi 26 août 2025	14h00 – 17h00
mercredi 3 septembre 2025	9h00 – 12h00
jeudi 11 septembre 2025	14h00 – 17h00
vendredi 19 septembre 2025	09h00 – 12h00

### **Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée,

ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau du Littoral Ouest, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Hyères. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Hyères,
- à la préfecture du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau Littoral Ouest).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE> et sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>.

### **Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Maire de Hyères,  
Le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 JUIL. 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
la Cheffe de projet modernisation des Affaires Maritimes et Littorales,

Laurelyne VAN ISEGHEM